

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 6 avril 2017

M. Pierre Méthé, Secrétaire par intérim de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4000-2017.

Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII).

Budget et précision sur les sujets d'intervention de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Monsieur le Secrétaire par intérim,

Nous déposons sous pli le budget de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) au présent dossier. Ce budget est basé sur l'hypothèse d'une audience de quatre jours.

Suite à la décision D-2017-037 de la Régie de l'énergie accueillant la demande de création d'un CFR et suite au dépôt subséquent de la preuve d'Hydro-Québec Distribution le 30 mars 2017, nous consolidons ci-après les informations que nous avons fourni dans notre demande d'intervention SÉ-AQLPA-0002 et notre lettre C-SÉ-AQLPA-0003 en les modifiant suite à ces nouveaux développements :

□ **JURIDICTION**

Nous prenons acte que la formation de la Régie au présent dossier est composée d'un régisseur unique. Dans les circonstances, nous retirons la demande (exprimée dans notre demande d'intervention) afin que la formation soit composée de trois régisseurs, ce qui l'aurait rendue apte à exercer également une juridiction tarifaire selon l'article 16 de la *Loi*.

□ **APPUI EN PRINCIPE DE SÉ-AQLPA A LA SUBSTITUTION D'ENERGIE FOSSILE VERS L'ELECTRICITE**

SÉ-AQLPA appuient en principe le souhait d'Hydro-Québec Distribution d'inciter à la conversion d'équipements alimentés au mazout lourd ou au mazout léger vers l'électricité. (Nous réservons notre position quant à la conversion d'équipements au propane).

Gaz Métro dispose déjà d'un programme comparable de conversion d'équipements au mazout vers le gaz naturel, le CASEP. (L'admissibilité à ce programme d'équipements au propane y avait également été controversée, la caractérisation environnementale de cette filière étant sujette à discussion.)

Il est donc plus que temps qu'Hydro-Québec se dote également d'une stratégie agressive auprès de la clientèle s'alimentant au mazout afin de la convertir à l'électricité. Tel que nous l'avons indiqué dans notre demande d'intervention, le marché CII représente un potentiel considérable de conversion vers l'électricité (réduisant ainsi le bilan québécois des émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques).

Une telle stratégie de conversion est tout à fait cohérente avec la *Stratégie énergétique 2030* du gouvernement du Québec et en constitue un volet fondamental de mise en application.

Il n'est pas nécessaire de suspendre les démarches d'Hydro-Québec Distribution jusqu'à ce que le nouvel organisme *Transition énergétique Québec (TÉQ)* fournisse quelque ligne directrice ou planification. En effet, tout comme l'ancienne *Agence de l'efficacité énergétique (AEE)*, le rôle de TÉQ ne consiste pas à diriger ou à dicter aux distributeurs d'énergie leurs programmes de conversion, d'efficacité ou innovation, mais plutôt à intégrer à son plan d'ensemble les programmes émanant des distributeurs et à les compléter par ses propres programmes dans d'autres sphères. À cet égard, la décision D-2009-046 rendue par la Régie au dossier au dossier R-3671-2008 et circonscrivant les rôles respectifs de l'Agence et des distributeurs continue de s'appliquer *mutatis mutandis* à TÉQ. La création de TÉQ nous ramène en effet au cadre juridique qui prévalait à l'époque de l'Agence, après le bref intermède du BÉIÉ du ministère :

DECISION D-2009-046 (EXTRAITS)

[14] Tout en reconnaissant le nouveau rôle confié à l'AEÉ, plusieurs intervenants ont formulé **le souhait que la Régie ne modifie pas le rôle des distributeurs d'électricité et de gaz naturel en matière d'efficacité énergétique**. Ces derniers ont plaidé pour **un rôle de coordination non hiérarchique**, sans que l'AEÉ ne se substitue aux distributeurs. [...]

[16] S.É./AQLPA soumet que cette autonomie est conforme au principe de la Stratégie énergétique selon lequel **le PEEÉNT ne doit pas se substituer aux plans globaux en efficacité énergétique (PGEÉ) mis en oeuvre par les distributeurs**. Cette autonomie est également conforme à la complémentarité requise de l'AEÉ. Ce n'est, en effet, qu'après avoir pris connaissance des PGEÉ des distributeurs que l'AEÉ détermine ses propres programmes et interventions, dans la perspective de l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement. [...]

[19] **Ce nouveau cadre juridique ne bouleverse pas le domaine de l'efficacité énergétique au point où le prétend l'AEÉ**. Il vise essentiellement à mettre en place des mesures et des moyens complémentaires permettant d'atteindre les cibles d'efficacité énergétique fixées par le gouvernement.

[20] La Régie conclut que, **malgré le nouveau cadre juridique et le mandat élargi que s'est vu confier l'AEÉ, le rôle des distributeurs en matière d'efficacité énergétique n'est pas modifié**. Ces derniers ont cependant des obligations additionnelles, liées au PEEÉNT, envers l'AEÉ qui l'élabore et l'administre.

[22] Selon la Régie, le nouveau cadre juridique a comme objectif l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement et l'AEÉ se voit attribuer un rôle de leadership en vue de l'atteinte de ces dernières. **À l'instar du gouvernement dans la Stratégie énergétique, la Régie reconnaît l'expérience des distributeurs d'électricité et de gaz naturel en matière d'efficacité énergétique. Elle reconnaît également leur rôle unique auprès de leurs clientèles respectives et opte donc pour la continuité à cet égard**. La Régie confirme le rôle complémentaire de l'AEÉ par rapport à la situation actuelle, pour le secteur des Nouvelles technologies, pour les programmes et interventions visant plus

d'une forme d'énergie ainsi qu'en matière de carburants et combustibles.¹

Un distributeur tel qu'HQD peut donc, avec l'approbation de la Régie, aller de l'avant avec ces propres programmes sans attendre des directives ou planifications de TÉQ. Et la Régie est apte à les évaluer, selon sa meilleure compréhension disponible de l'intérêt public, du développement durable, de l'équité et des politiques énergétiques gouvernementales, suivant l'article 5 de sa *Loi* constitutive.

□ **L'ENJEU PRINCIPAL : UN PROGRAMME CII DE CONVERSION TOUT A L'ELECTRICITE OU UN PROGRAMME DE BI-ENERGIE CII**

Le principal enjeu du présent dossier consistera à déterminer s'il est optimal pour la Régie d'approuver le **programme de conversion CII tout à l'électricité** soumis par le Distributeur ou si, au contraire, ce programme devrait être refusé tel que présenté, afin que le Distributeur puisse par la suite soumettre à l'approbation de la Régie **un programme bi-énergie CII**. (Il est à noter, à titre comparatif, que c'est aussi un « *programme* » bi-énergie que le Distributeur envisage d'offrir à l'avenir dans le secteur résidentiel, en lieu et place du « *tarif* » bi-énergie).

Cela fait plusieurs années en effet que le secteur CII est privé d'une offre en bi-énergie de la part d'Hydro-Québec Distribution, ce qui est d'autant plus paradoxal que le potentiel y est nettement plus élevé que dans le secteur résidentiel où une telle offre existe.

C'est **l'impact sur les besoins de pointe (à la fois en approvisionnement électrique et en capacité des infrastructures de transport et distribution)** qui devra guider le choix de la Régie d'accepter ou non le programme tel que présenté par le Distributeur au présent dossier.

SÉ-AQLPA, de par leurs connaissances des problématiques d'approvisionnement à moyen et long terme du Distributeur et tel qu'il sera démontré dans leur preuve, sont d'avis qu'un programme de conversion tout à l'électricité ne constitue pas la bonne voie pour les équipements de chauffe. Seuls l'usage de l'énergie pour **les procédés de fabrication** (un des champs visés par le présent programme²) pourrait justifier une conversion tout à l'électricité, **mais pas la chauffe**. Le Distributeur dispose en effet certes d'importants surplus contractuels en énergie mais se trouve d'une insuffisance d'approvisionnements en puissance. De plus, plusieurs de ses approvisionnements en puissance à court terme potentiels sont eux-mêmes

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3671-2008, Décision D-2009-046, parag. 14-22.

² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0010, HQD-1, Doc.1, Page 7, lignes 27-28. Souligné en caractère gras par nous.

de source thermique hors Québec. Enfin nous notons, le Distributeur « prévoit une concentration importante des cas de conversion dans les régions de l'est du Québec » aux fins de son présent programme.³ Or le réseau de TransÉnergie dans cette région est déjà sur-utilisé ; un accroissement de la demande électrique en pointe dans cette région pourrait donc requérir des investissements importants en transport.

Il semble donc à SÉ-AQLPA que le programme de conversion tout à l'électricité, proposé au présent dossier, serait particulièrement problématique.

SÉ-AQLPA soumettront que la Régie, en refusant ce programme tel que présenté, rendra possible son remplacement par un programme bi-énergie CII que le Distributeur pourrait alors soumettre pour approbation. *(Rien n'empêchera d'ailleurs le Distributeur, sans attendre la décision finale de la Régie, d'amender son programme (de lui-même ou à l'incitation du Tribunal) pour en faire un de bi-énergie, que la Régie pourrait alors immédiatement approuver. De même, si le présent programme est refusé par la Régie, le Distributeur pourrait fort bien initier une Phase 2 du présent dossier afin d'y présenter alors un programme bi-énergie).*

Le Distributeur se garde d'ailleurs vaguement ouverte une porte en ce sens, à moyen terme :

*Le Programme s'appliquera, dans un premier temps, sur une période de deux ans (1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019). Cette période de rodage permettra de s'assurer de l'attractivité de l'offre et de la notoriété du Programme dans le marché, de même que de sa **rentabilité pour le Distributeur** et de son **impact sur les besoins en puissance**. **Au besoin, le Distributeur pourra alors apporter des ajustements aux modalités.**⁴*

*Le Distributeur rappelle que **les modalités du Programme pourront être ajustées** à la lumière des résultats obtenus après la première année d'opération, s'il y a lieu, afin de mieux répondre aux besoins des clients et du Distributeur.*⁵

³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0010, HQD-1, Doc.1, Page 12, lignes 13-15. Souligné en caractère gras par nous.

⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0010, HQD-1, Doc.1, Page 8, lignes 10-14. Souligné en caractère gras par nous.

⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0010, HQD-1, Doc.1, Page 12, lignes 1-3. Souligné en caractère gras par nous.

Si le présent programme devait être refusé par la Régie (et que celle-ci en venait à indiquer qu'un programme bi-énergie serait préférable), il serait par ailleurs souhaitable **que cette décision soit connue le plus rapidement possible**, ceci afin de ne pas « brûler » le marché de conversion potentielle par des messages incertains ou contradictoires, en annonçant temporairement un programme qui ne serait finalement pas celui que le Tribunal autorisera.

□ **MODALITES TECHNOLOGIQUES DES APPAREILS FINANCES I**

Tel que mentionné à la section 4.4 de notre demande d'intervention, SÉ-AQLPA proposeront aussi que les modalités du programme soient telles que les appareils visés soient nécessairement **d'une technologie plus efficace énergétiquement**. Les clients visés doivent profiter du programme de conversion pour se mettre à jour quant à l'efficacité énergétique de leur technologie. Nous déterminerons si cela pourra être requis soit comme modalité du présent programme soit en fixant comme condition d'admissibilité que le client adhère également au programme correspondant d'efficacité énergétique.

□ **RENTABILITE DU PROGRAMME POUR LE CLIENT A LONG TERME**

Tel que mentionné à la section 4.5 de notre demande d'intervention, dans tous les cas, SÉ-AQLPA s'assureront que les modalités de l'aide offerte soient telles que celui-ci soit adéquatement rentable pour le client à long terme (et non seulement pour la première année), ceci afin d'obtenir le meilleur niveau de participation possible.

□ **MODALITES EN RESEAUX AUTONOMES**

Tel que mentionné à la section 4.6 de notre demande d'intervention, en principe, tout programme commercial de HQD est accessible à tous ses clients admissibles, indépendamment du lieu de l'abonnement. Il nous semble toutefois qu'une attention particulière devrait être apportée afin de s'assurer que les modalités du programme aient du sens en réseaux autonomes (tant en-deçà qu'au-delà du 53^e parallèle), de manière à ce que l'on s'assure de bien capter tout le potentiel de conversion disponible dans ces réseaux également.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie.